

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1978

présenté par

M. Bilde, M. Aliot, M. Chenu, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE 15

I. – À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« deux ans d'emprisonnement et de 30 000 »

les mots :

« cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 16, 21 et 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à alourdir les sanctions pénales contre toute personne procédant à des activités de recherche / conservation / cession sur des cellules souches embryonnaires et sur des cellules souches pluripotentes induites, sans respecter les règles définies aux articles L. 2151-6 et L. 2151-7 du Code de la santé publique.